

Montréal, le 28 mars 2011

**2863-9839 QUÉBEC INC.
MANOIR HARWOOD
170, rue Boileau
Vaudreuil (Québec) J7V 8A3**

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES
ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION
LOCALE 298 (FTQ)
Accréditation : AM-2000-9512
4300-565 Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V6**

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Anne Parent, M^{me} Edith Keays, M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] Le 19 mai 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 436-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 8 mars 2011, le Conseil a reçu du Syndicat, un avis indiquant son intention de recourir à la grève dès le 21 mars 2011, à compter de 7 h, pour une durée indéterminée.
- [3] À l'issue d'une rencontre de médiation tenue le 15 mars 2011, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels à maintenir, lesquels ont été déclarés suffisants par le Conseil le 17 mars 2011.

- [4] Le 25 mars 2011, le Conseil a reçu une entente apportant des précisions sur les tâches à accomplir par les aides cuisinière ainsi que sur certaines modalités d'application de l'entente du 15 mars 2011.
- [5] Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels en regard des modifications proposées par les parties.

ANALYSE

- [6] Les parties s'entendent pour que le 2^e alinéa du point 3 K de l'entente du 15 mars 2011, soit modifié de la façon suivante :
- Aucun remplissage de la salière, poivrière, du sucrier, des paniers à biscuits, à beurre et margarine, à confiture ainsi que du panier de lait et crème ne sera pas effectué par les aides cuisinière, mais que l'employeur effectuera ces tâches.
- [7] Le Conseil comprend que les tâches énumérées précédemment, ne seront pas effectuées par les aides cuisinière durant la grève.
- [8] Les parties apportent également des précisions sur des modalités d'application concernant la communication entre l'Employeur, les représentants syndicaux et les salariés syndiqués durant la grève afin de faire respecter l'exécution des services essentiels.
- [9] Le Conseil ayant déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 15 mars 2011, il convient d'entériner la volonté commune des parties d'en modifier et préciser le contenu comme prévu dans l'entente du 24 mars 2011.

PAR CONSÉQUENT, après examen de l'entente intervenue entre les parties le 24 mars 2011, le Conseil :

- [10] **DÉCLARE** que l'entente sur les services essentiels du 15 mars 2011, jugée suffisante par le Conseil le 17 mars 2011, est modifiée afin d'y inclure, pour en faire partie intégrante, les modifications contenues à l'entente du 24 mars 2011.

- [11] **DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 15 mars 2011, telle que modifiée par l'entente du 24 mars 2011, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève déjà en cours;
- [12] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 15 mars 2011, telle que modifiée par l'entente du 24 mars 2011;
- [13] **DÉCLARE** que les services essentiels énumérés en annexes à la présente décision entrent en vigueur immédiatement et le demeurent pour toute la durée de la grève.
- [14] **RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil;

Le Conseil des services essentiels

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

TS

Manoir Harwood (2863-9839 Québec Inc./)

170, rue Boileau, Vaudreuil-Dorion, Qc J4V 8A3

ET

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 4300, Montréal, Qc H2M 2V6

ENTENTE

ATTENDU que le 15 mars 2011, les parties se sont entendues sur les services essentiels devant être rendus pendant la durée de la grève ;

ATTENDU que le 17 mars 2011, le Conseil des services essentiels a rendu une décision déclarant que les services prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger ;

ATTENDU que le 22 mars 2011, les parties ont convenu d'apporter des précisions à leur entente sur les services essentiels.

Les parties conviennent ce qui suit :

1. La clause 3K, 2^e alinéa, page 4, soit modifiée ainsi : Aucun remplissage de la salière, poivrière, du sucrier, des paniers à biscuit, à beurre et margarine, à confiture ainsi que du panier de lait et crème, ne sera pas effectué par les aide-cuisinières mais que l'employeur effectuera ces tâches.
2. Les parties ont précisé l'importance de maintenir une communication efficace entre l'employeur, les représentantes syndicales et les syndiqués en grève, dans le but de faire respecter l'exécution des services essentiels. A cet effet, l'exécution des tâches en services essentiels devra être réalisée selon la cadence normale. Par conséquent, les interventions des responsables syndicales auprès des salariés en service se limiteront aux communications entourant le respect de l'entente au niveau des tâches à réaliser en services essentiels et des horaires de grève. Pour tout autre problème, des moments de rencontres avec les salariés en grève seront faits à des moments entendus entre le syndicat et l'employeur.
3. Les parties s'entendent à l'effet que les résidents ne peuvent effectuer des travaux normalement réalisés par les syndiqués en grève¹ et que, s'il y a lieu, l'employeur prendra la responsabilité de faire cesser ce genre de situation.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal le 23 mars 2011,

Syndicat

Jennifer Genest
Conseillère syndicale

Employeur

Denis Charland
Directeur général

¹ Sauf en ce qui concerne le service du dessert.

Manoir Harwood/2863-9839 Québec Inc./
170, rue Boileau, Vaudreuil-Dorion, Qc J4V 8A3

ET

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
565, boulevard Crémazie Est, bureau 4300, Montréal, Qc H2M 2V6

ENTENTE

ATTENDU que le Manoir Harwood. est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU que le gouvernement a adopté un décret ordonnant aux parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;

ATTENDU que les membres du Syndicat déclencheront une grève générale illimitée à compter de 7h00 (Am), le 21 mars 2011 ;

Les parties s'entendent sur ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, à chaque jour et à chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10%) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu.
3. Les salariés assumeront leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

TÂCHES QUI NE SERONT PAS EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

De façon générale, au niveau de :

- a. La levée des résidents (P.A.B.) :
 - Aucune
- b. La distribution des médicaments (P.A.B.):
 - Aucune
- c. Les bains (P.A.B.):
 - Aucune
- d. La propreté des lieux physiques (ex : linge souillé, nettoyage des aires communes) (P.A.B., I.A., P.E.Léger, P.E.Lourd) :
 - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie doive être changée.

- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectué en raisons de souillures.

e. L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des ustensiles qui pourront être lavés par l'employeur et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée comme à l'habitude par les personnes aide-cuisinières.
- Lorsque la cuisinière en service est une personne salariée visée par l'accréditation (soit deux jours par semaine), aucun dessert ne sera préparé et servi aux résidents.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables et aux chambres aux résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un charriot afin de les rendre disponibles.

De façon spécifiques, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

a. Par les préposées aux bénéficiaires de jour :

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie doive être changée.
- Les «traineries» ne seront pas ramassées, dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs sauf si l'emplacement représente un danger de chute, par exemple si les «traineries» sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne sera pas ramassé et rangé à l'endroit approprié sauf si son emplacement représente un danger de chute, par exemple si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est ainsi pas rangé sera ramassé une fois par semaine par la préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables et aux chambres aux résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.

b. Par les préposées aux bénéficiaires de soir :

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne sera pas ramassé et rangé à l'endroit approprié sauf si son emplacement représente un danger de chute, par exemple si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est ainsi pas rangé sera ramassé une fois par semaine par la préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne sera effectué et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables et aux chambres aux résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.

c. Par les préposées aux bénéficiaires de nuit :

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne sera effectué et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectué en raisons de souillures.

d. Par les infirmières auxiliaires de jour :

- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins aux patients.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables et aux chambres aux résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.

e. Par les infirmières auxiliaires de soir :

- Aucune tâche ne sera coupée.
- Ces personnes ne grèveront pas mais aucun dessert ne sera servi aux tables et aux chambres aux résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.

f. Par les infirmières auxiliaires de nuit :

Ces personnes ne grèveront pas mais :

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne sera effectué et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectué en raisons de souillures.

g. Par l'animatrice aux loisirs :

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève selon l'horaire prévu en annexe.

h. Par les préposées à l'entretien léger :

- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.

i. Par les préposés à l'entretien lourd :

- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.

j. Par la cuisinière :

- Lorsque la cuisinière en service est une personne salariée visée par l'accréditation (soit deux jours par semaine), aucun dessert ne sera préparé et servi aux résidents.

k. Par l'aide cuisinière :

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception de la vaisselle servant à la préparation des aliments.
- Aucun remplissage (salière, poivrière, sucrier, etc.) ne sera effectué par les aide-cuisinières mais il est entendu que l'employeur peut effectuer ces tâches.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables et aux chambres aux résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.

4. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré.
5. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.
6. Le temps normalement travaillé est celui qui figure au tableau des effectifs quotidien joint à la présente (liste soumise au Conseil des services essentiels).
7. L'employeur s'engage à fournir au syndicat, les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
8. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
9. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des bénéficiaires se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.
10. Au moment du déclenchement d'un débrayage, il est convenu qu'aucun salarié n'interrompra le service lorsqu'il est à donner des bains et douches, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. L'aide à l'alimentation, à l'hygiène, à l'incontinence et à l'habillement ne seront de même pas interrompu en raison du début du temps de grève.

11. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
13. Concernant le travail des cadres, les parties conviennent que de façon ponctuelle, l'employeur pourra utiliser les services d'un cadre en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
14. Trois personnes responsables sont désignées par le syndicat pour assurer les communications.
 - I. Jennifer Genest – conseillère syndicale
 - II. Diane Ouellette – présidente locale
 - III. Richard Belhumeur – v-p. SQEES

Deux personnes responsables sont désignées par l'employeur pour assurer les communications.

- I. Denis Charland – directeur général
 - II. Micheline Dorais – resp. soins infirmiers
 - III. Joël Mercier - avocat
15. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du *Code du travail* ou de toute autre Loi.
17. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective.

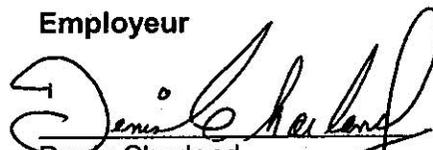
En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal le 15 mars 2011,

Syndicat


Jennifer Genest
Conseillère syndicale


Diane Ouellette
Présidente du syndicat

Employeur


Denis Charland
Directeur général


Jean-François Blanchard
Vice-président